

Annexe 2 – Critères d'éligibilité des projets pour les subventions attribuées par l'Etat au titre du P147

Les crédits d'intervention de la politique de la ville sont des crédits spécifiques dédiés aux **quartiers prioritaires**.

Quels quartiers sont concernés ?

Le projet doit se dérouler dans un ou plusieurs quartiers prioritaires ou à défaut, concerner les habitants des quartiers prioritaires clairement identifiés. La liste des quartiers prioritaires a été arrêtée par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

Si l'action relève de plusieurs contrats de ville, il convient de saisir un dossier par contrat de ville.

Qui peut demander ces crédits?

Les porteurs de projets peuvent être notamment :

- Les associations déclarées en Préfecture (loi 1901), qu'elles soient de portée nationale ou locale,
- Les collectivités et les EPT,
- Les bailleurs sociaux (OPH),
- Des établissements scolaires (EPLE),
- Des GIP.

Pour recevoir un financement, les associations doivent disposer d'un numéro SIRET.

Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions proposées doivent répondre aux orientations définies dans les contrats de ville et s'inscrire dans l'une des thématiques de la nomenclature des interventions du CGET : éducation, santé, parentalité, culture, lien social et citoyenneté, jeunesse, prévention et lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain.

L'Etat définit en outre des priorités annuelles. A ce titre, **il convient de noter qu'un appel à projets dédié au dispositif « Ville Vie, Vacances » et aux actions relevant de la parentalité sera lancé au niveau départemental. Toutes les autres actions seront examinées par les comités de programmation pilotés à l'échelle des EPT.**

Quelles sont les modalités de financement ?

Les demandes de subventions au BOP 147 seront, sauf exception, supérieures ou égales à **1.000 €**.

Les demandes de financement sont faites sur la base d'une année civile. Concernant les dossiers d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les projets déposés devront porter sur l'année scolaire 2018/2019.

Les projets doivent présenter un **budget prévisionnel d'action équilibré** en recettes et dépenses. Ce budget doit être distinct du budget prévisionnel de la structure porteuse du projet.

Conformément au Cerfa 121256*05, le budget de l'action doit identifier :

- Les charges directes qui sont directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : achat de fournitures et matériels, prestations de services d'intervenants extérieurs, salaires des personnels directement affectés à l'action. Ces charges peuvent être couvertes par les crédits du P147 ;
- Les charges indirectes qui concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de la structure et attribuées à la mise en place et au déroulement de l'action (charges fixes de fonctionnement). Ces charges ne peuvent pas être couvertes par les crédits du P147.

Les **contributions volontaires en nature** (mise à disposition de locaux, bénévolat, mise à disposition de personnels) doivent être systématiquement mentionnées lorsqu'elles existent, dans la partie du Cerfa correspondante, pour un montant identique en recettes et en dépenses.

La demande de financement auprès du BOP 147 ne doit pas être supérieure à 80% du coût total de l'action (hors contributions volontaires en nature).

Quels sont les critères d'examen ?

Les associations seront financées en priorité. Le financement des actions nouvelles sera en outre privilégié, compte tenu que les crédits de la politique de la ville ne doivent pas être considérés comme une source de financement pérenne.

Si les projets démontrent leur utilité et leur efficacité, ils doivent progressivement être inscrits dans le « droit commun », c'est-à-dire trouver des sources de financement durables auprès des services de l'Etat, des collectivités ou des opérateurs de l'Etat.

Les moyens de droit commun doivent par ailleurs être mobilisés en priorité.

Quelle est la procédure à suivre ?

La procédure est dématérialisée. Les dossiers présentés doivent être saisis sur le site ADDEL <http://addel.cget.gouv.fr>.

Pour les actions en reconduction, **le bilan financier N-1 doit être fourni lors du dépôt de la nouvelle demande de subvention.** Il doit être saisi sur le site ADDEL et une version signée doit être transmise à la DDCS – Service Politique de la Ville.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes peuvent être fournis ultérieurement.

Les chefs de projets Politique de la ville sont à la disposition des porteurs pour les accompagner dans la construction des projets et la formalisation des demandes de subvention.